

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 octobre 2013

GARANTIR L'AVENIR ET LA JUSTICE DU SYSTÈME DE RETRAITES - (N° 1400)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**N<sup>os</sup> 2567 à 2581présenté par  
Mme Fraysse

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:**

Après le VII de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'employeur, durant l'année civile, n'a pas conclu d'accord salarial dans le cadre des obligations définies aux articles L. 2242-5 et L. 2242-8 du code du travail dans les conditions prévues aux articles L. 2242-1 à L. 2242-4 du même code, la réduction est supprimée. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour objet de supprimer la réduction générale de cotisations patronales lorsque l'employeur ne s'engage pas à supprimer les écarts de salaire entre les hommes et les femmes.

Ces amendements identiques ont été déposés par 15 députés :

Adt n°	2567	de	Mme	Jacqueline Fraysse
Adt n°	2568	de	M.	André Chassaigne
Adt n°	2569	de	M.	Marc Dolez
Adt n°	2570	de	M.	François Asensi
Adt n°	2571	de	M.	Bruno Nestor Azerot
Adt n°	2572	de	Mme	Huguette Bello
Adt n°	2573	de	M.	Alain Bocquet
Adt n°	2574	de	Mme	Marie-George Buffet
Adt n°	2575	de	M.	Jean-Jacques Candelier
Adt n°	2576	de	M.	Patrice Carvalho
Adt n°	2577	de	M.	Gaby Charroux
Adt n°	2578	de	M.	Alfred Marie-Jeanne
Adt n°	2579	de	M.	Jean-Philippe Nilor
Adt n°	2580	de	M.	Nicolas Sansu
Adt n°	2581	de	M.	Gabriel Serville